

## **DÉCISION INDIVIDUELLE** **N°DI-2026- 172**

*Pétitionnaire : Aix Marseille Université (AMU) – Pierre Chevaldonné*

*Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement, détention, transport et emport en dehors du cœur*

*Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques*

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Pierre CHEVALDONNE, DR-Directeur de Recherche à l'UMR CNRS 7263 IMBE (Institut Méditerranéen de la Biodiversité et d'Ecologie Marine et Continentale Station Marine), en date du 20 juillet 2026, dans le cadre de thèse portant sur l'étude de l'adaptation du bryzoaire *Reteporella mediterranea* le long d'un gradient environnemental marqué en grotte sous-marine ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 01 septembre 2026.

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour comprendre comment les populations répondent aux variations environnementales et prédire leur capacité d'adaptation, dans un contexte de changement global, où les gradients naturels sont modifiés et où de nouveaux gradients d'origine anthropique apparaissent ;

**Considérant** que la méthodologie proposée (prélèvement de 24 colonies) est sans conséquence sur la survie des populations prélevées et ne concerne pas d'espèces protégées ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Institut Méditerranéen de la Biodiversité et d'Ecologie Marine et Continentale, représentée par Pierre CHEVALDONNE, est autorisé à effectuer :

- Des prélèvements de 24 colonies du bryzoaire *Reteporella mediterranea* dans la grotte du Figuier,
- Des prélèvements opportunistes de fragments de moins de 1 cm<sup>2</sup>, sur un maximum de 2 colonies par stations, qui présenteraient un intérêt dans la compréhension des contours phylogénétiques du complexe d'espèces *Reteporella mediterranea* et des comparaisons avec les colonies de la grotte du Figuier.

Il sera accompagné par les collaborateurs au projet, appartenant au MIO ou à l'OSU-Pythéas ainsi que du thésard, à savoir :

- Thomine, Eloïse, IMBE, Doctorante, Plongeuse CAH 1B,
- Lejeusne, Christophe, IMBE, Maître de Conférence AMU, Plongeur CAH 2B,
- Guillemain, Dorian, OSU Pythéas, Ingénieur d'étude, Plongeur CAH 3B,
- Marschal, Christian, IMBE, Assistant Ingénieur CNRS, Plongeur CAH 2B.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant sur la commune de Marseille, au niveau de la station suivante :

| Nom de la station | Latitude dd | Longitude dd |
|-------------------|-------------|--------------|
| Grotte du Figuier | 43.20500° N | 5.44700° E   |

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les échantillons seront prélevés manuellement et uniquement sur les colonies dont le développement sur le substrat permet de garantir la réussite du prélèvement,
2. La quantité maximale autorisée au prélèvement est fixée 24 colonies de *Reteporella mediterranea* sur le site de la grotte du Figuier ; les prélèvements devront éviter de cibler systématiquement la même zone pour limiter l'impact fonctionnel et visuel le long des parois,
3. La quantité autorisée sur des sites opportunistes est limitée à un fragment de moins de 1 cm<sup>2</sup> pour un maximum de 2 colonies par site de prospection. Un bilan du nombre de prélèvements sera réalisé, tous les six mois, pour les différents sites opportunistes échantillonnés et transmis au Parc national, en mentionnant pour chaque site une évaluation de l'abondance du nombre de colonies en présence,
4. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées ou patrimoniales pouvant se situer à proximité des opérations,
5. Les embarcations utilisées pour cette mission seront les bateaux scientifiques de l'OSU-Pythéas, l'ASTROIDES, ANTEDON II et APOGON,
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr),
7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.),
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une mission se déroulant entre le 1 septembre 2026 et le 31 décembre 2028. Le retrait du dispositif expérimental dans la grotte du Figuier sera effectué en septembre 2027.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen de la Biodiversité et d'Ecologie Marine et Continentale et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

**Article 7 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

Fait à Marseille, le 1 septembre 2026

**La responsable du Service Connaissance  
pour la Gestion de la Biodiversité**



**Muriel CHEVRIER**

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*